



Convocation du 27 décembre 2022

En Exercice : 11 L'An Deux Mil vingt-trois,

Présents : 8 Le quatre janvier à dix-huit heures et trente minutes

Votants : 10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LECOQ, Maire.

Présents : MM. & MMES Gérard LECOQ, Maire, Véronique JULIENNE, Michel BREHIN Adjoints au Maire, Isabelle DEGUEROIS, Nicole BASLY, Sylvie BREUILS, Jean-Marc LEGER, Paul DE LABARTHE, Conseillers.

Absentes excusées : MM B. LEPROVOST (pouvoir donné à P. DE LABARTHE), B. MANCEL (donne pouvoir à G. LECOQ) et M-C. SIONNEAU

Madame Véronique JULIENNE est désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal (en date du 26 octobre 2022) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur le Maire ne fait mention que des titres et délibérations prises. Le Procès-Verbal du 26 octobre 2022 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

N° 2023 - 01 C.D.C S.T.M - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : le Maire

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux E.P.C.I.

La même disposition institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'E.P.C.I demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La perte de recettes résultant de ce reversement est compensée, à due concurrence, par une majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement. Cependant, la commune n'a aucune visibilité du calcul de la D.G.F et de la durée de ce reversement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'annuler la délibération n° 2022-30 du 12 octobre 2022 ;
- 2) De ne pas reverser le montant de la T.A au bénéfice de la C.D.C S.T.M.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Rapporteur : le Maire

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016 ;

Vu, la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » ;

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence ;

CONSIDERANT que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service) ;

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville, à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion ;

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver l'adhésion de la commune de Mondeville au S.D.E.C ENERGIE.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

ASSAINISSEMENT - VALIDATION CONTRAT STEPIZEN**Rapporteur : le Maire**

Suite à des incohérences dans le contrat proposé et un manque de précision, l'assemblée délibérante reporte cette délibération à un prochain Conseil Municipal.

Rapporteur : le Maire

L'entreprise SUZANNE a réalisé le déplacement des buses afin de les éloigner de la future clôture et de permettre un raccordement plus facile.

Depuis le départ, cette canalisation a été considérée comme étant « parallèle » à la future clôture au nord du P.A du Lavoir. Cependant, Madame Isabelle DEGUEROIS est allée sur place pour constater que la sortie de la buse était en biais et annonçait une trajectoire de la canalisation sur les lots 1 et 2 du P.A du Lavoir.

Le lot 1 étant bien concerné par cette problématique, puisque l'implantation de la future maison se trouverait sur la canalisation d'assainissement ; le lot 2 n'est concerné que par la pointe du terrain.

De ce fait, la signature des ventes a été reculée à vendredi prochain.

Deux solutions sont possibles. La première consiste à laisser la canalisation en l'état et faire une servitude pour ces 2 parcelles tout en demandant au pétitionnaire du lot 1 de procéder à un permis modificatif. Le coût de cette modification serait pris en charge par la commune puisqu'une promesse de vente a déjà été signée.

La deuxième solution consiste à déplacer cette canalisation. L'entreprise MARTRAGNY T.P a chiffré ces travaux à hauteur de 4 377.00 € H.T et a fourni un plan qui vous a été envoyé par mail. Cette dépense serait payée sur le budget assainissement.

Madame Isabelle DEGUEROIS regrette d'avoir fait confiance dans le montage de ce dossier qui a malheureusement été conçu sans un appui technique extérieur. Tous les dysfonctionnements survenus auraient pu être évités et font baisser la plus-value financière au bénéfice de la commune.

Madame Isabelle DEGUEROIS explique, entre autres, à l'assemblée qu'il est fort dommageable, d'un point de vue esthétique et pratique, d'avoir imposé aux pétitionnaires une implantation des maisons à 3 mètres de la clôture ; rien ne justifiait une telle demande y compris le raccordement à l'assainissement collectif.

Madame Isabelle DEGUEROIS constate que le travail effectué par l'entreprise SUZANNE n'est pas adapté aux exigences d'une collectivité territoriale ; aucun plan n'est fourni concernant les travaux réalisés et les factures ne détaillent rien.

De ce fait Madame Isabelle DEGUEROIS souhaite que les branchements des habitations existantes au nord du P.A du Lavoir, soient vérifiés par une autre entreprise.

Madame Véronique JULIENNE précise aussi que l'entreprise MARTRAGNY T.P met un regard à chaque raccordement de maison, comme l'exige la réglementation en vigueur.

Madame Véronique JULIENNE a rencontré l'acquéreur du lot 2 en mairie et ce dernier lui a demandé de maintenir, dans la limite du possible, la signature de la vente vendredi prochain ; il précise que la signature initiale était prévue lundi dernier.

Monsieur le Maire répond que la signature a toujours été prévue vendredi prochain et non pas lundi.

L'assemblée délibérante comprend la situation de cet acquéreur mais préfère que la signature de la vente ne se fasse qu'après la finalisation de la viabilisation pour éviter des complications éventuelles. L'assemblée précise aussi qu'un des pétitionnaires a déjà vendu sa maison et se retrouve en location dans un petit logement. Par conséquent, le choix de vote est très restreint puisqu'il faut penser aux pétitionnaires et ne pas retarder les signatures des ventes.

Madame Sylvie BREUILS demande la date de réalisation de ces travaux.

Monsieur le Maire répond qu'ils peuvent être réalisés avant le plateau de la RD 217A, soit vers le 9 janvier prochain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De valider le devis de l'entreprise MARTRAGNY T.P tel que présenté ci-dessus ;
- 2) D'inscrire ces travaux supplémentaires au budget assainissement pour 2023.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 04

P.A DU LAVOIR - VIABILISATION EAU POTABLE

Rapporteur : le Maire

La viabilisation SAUR a bien été réalisée au droit du P.A. Cependant, la commune étant considérée comme aménageur, la viabilisation au droit de chaque parcelle vendue est une obligation à la charge de la commune.

Ce qui a porté à confusion, dans un premier temps, c'est la pose de 3 citerneaux individuels par la SAUR et non pas d'un seul.

De plus, cette viabilisation n'est pas de la compétence de la SAUR ; en effet, la SAUR intervient sur le domaine public et l'impasse des Vitouards appartient à la commune mais est sur le domaine privé.

La commune a donc demandé un devis à l'entreprise MARTRAGNY T.P. IL s'élève à 3 025.00 € H.T. Cette dépense devra être prise sur le budget du Lavoir.

Il est à noter que ces travaux devront être réalisés rapidement puisque les permis de construire sont déjà accordés.

Madame Véronique JULIENNE précise qu'il faudra notifier à l'entreprise MARTRAGNY la présence des fourreaux déjà posés pour ENEDIS pour éviter toute dégradation éventuelle de ces derniers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De valider le devis de l'entreprise MARTRAGNY T.P tel que présenté ci-dessus ;
- 2) D'inscrire ces dépenses supplémentaires au budget du P.A. du Lavoir pour 2023.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

POINT REPAS DES AÎNES

La date du 12 mars 2023 a été retenue. Il convient de savoir si le repas se fait au restaurant l'hôtel de la Place à AUNAY SUR ODON, comme à son habitude ou ailleurs, voir même à la salle des fêtes avec un traiteur.

Madame Véronique JULIENNE déplore les odeurs de javel dans la salle et la réception des invités par une personne en chaussons lors du dernier repas.

Madame Isabelle DEGUEROIS convient que la salle de réception, lors du dernier repas, n'est pas la meilleure mais précise que pour les aînés, aller au restaurant est une réelle sortie contrairement à un repas à la salle des fêtes.

Nicolle BASLY indique qu'elle peut demander au restaurant de LINGEVRES s'il serait possible de recevoir une cinquantaine de personnes un dimanche.

L'assemblée maintient le futur repas au restaurant d'AUNAY SUR ODON.

POINT DELESTAGE ELECTRIQUE

A compter du mois de janvier 2023 le plan sobriété est mis en place par l'Etat. Vous avez été destinataire de la lettre de la préfecture pour palier à certains dysfonctionnements de certaines infrastructures mais aussi pour un plan d'action.

En l'état et sachant que ce sera des coupures de 2 heures maximum, rien n'est à prévoir y compris pour les stations d'épuration. La commune a déjà connu des coupures inopinées et cela n'a pas posé de dysfonctionnement.

POINT TRAVAUX

RD 217A : démarrage des travaux à la mi-janvier 2023

Les projets pour le BP 2023 : la rénovation de la mairie, un plateau surélevé devant la salle des fêtes, la mise en place d'un accotement et des eaux pluviales rue Charles Porée et le changement en leds de 6 poteaux d'éclairage public.

Adressage : il reste une douzaine de plaques. Elles seront distribuées par Monsieur Michel BREHIN.

Madame Sylvie BREUILS demande s'il est possible de faire équiper chaque foyer de Vendes d'un container jaune pour éviter que les sacs poubelles soient détruits par des animaux et souillent la chaussée.

Madame Sylvie BREUILS s'interroge sur la possibilité de la réalisation de pistes cyclables ou un plan vélo sur Vendes.

Monsieur le Maire réponds que non car les routes n'ont pas d'accotement assez large. De plus, s'il fallait procéder à une demande de cession de terrain à des particuliers la procédure serait longue et couteuse.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame Isabelle DEGUEROIS demande à ce que les commissions communales soient revues au prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire n'y voit aucun inconvénient.

Madame Véronique JULIENNE ajoute que cela permettrait une meilleure cohésion au sein du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21H30
Clos les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

Véronique JULIENNE

Le Maire,



Gérard LECOQ

